

Statuts de l'association CRI 72
(Collectif de Représentation des Intérêts des riverains de la LGV Bretagne Pays-de-la-Loire du département de la Sarthe)

Article 1 : Nom.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

CRI 72

(Collectif de Représentation des Intérêts des riverains de la LGV BPL du département de la Sarthe)

Article 2 : Objet.

Cette association a pour but l'organisation et la rencontre de volontaires, de bénévoles qui défendent la nature et le patrimoine le long de la LGV Bretagne Pays-de-la-Loire, présentant un intérêt général pour la population de la Sarthe, sa santé, la défense de son cadre de vie, son environnement, c'est-à-dire :

- Participer à la connaissance, la restauration, la préservation des milieux naturels et du patrimoine. Lutter contre toutes les nuisances (bruit, vibrations, ondes sonores, pollutions...) et les projets qui mettraient en danger la santé des personnes, la nature, la faune, la flore, l'eau, l'air et le patrimoine.
- Être les interlocuteurs à l'écoute des habitants, des associations :
 - leur assurer un rôle de conseil, un rôle d'aide adapté à leur situation, leurs préoccupations,
 - les représenter, si besoin est, auprès des divers organismes compétents, des administrations, des collectivités, et engager le cas échéant toute procédure judiciaire ou administrative.
 - défendre, par tous les moyens légaux, l'environnement humain, naturel, patrimonial.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de ville 112, Grande-Rue 72460 Savigné-l'Évêque.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du département (72) par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres.

L'association se compose de :

A/ membres d'honneur,

B/ membres bienfaiteurs,

C/ membres actifs ou adhérents.

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 20 € minimum et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation : somme déterminée lors de l'assemblée générale.

Article 5 : Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

A/ la démission,

B/ le décès,

C/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- A/ les montants des droits d'entrée et des cotisations,
- B/ les subventions de l'État, des régions, départements, communes et autres collectivités territoriales.
- C/ Les dons et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur (notamment prix des prestations et services fournis ou des biens vendus par l'association).

Article 8 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au plus, élus pour deux (2) ans, et rééligibles, par l'assemblée générale.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut :

- être majeur ;
- être membre actif ;
- être à jour de sa cotisation au jour de la date limite de candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration à un autre membre du conseil d'Administration est autorisé sans limitation de mandat, Les procurations en blanc sont attribuées au Président.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur des sujets particuliers.

Article 10 : le Bureau

Le Bureau se compose du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du Secrétaire, du ou des Secrétaire(s) adjoint(s), nommés par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Article 11 : le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Toute transaction est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Il certifie toute copie conforme des statuts ou des procès-verbaux d'assemblées et de réunions.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le Vice-président ou un membre du bureau. Dès sa prochaine réunion le Conseil d'Administration élit en son sein un nouveau Président pour la durée à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12 : le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités légales.

Il certifie toute copie conforme des statuts ou des procès-verbaux d'assemblées et de réunions.

Article 13 : le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale de tous les membres de l'association, dite ordinaire, est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande de quatre-vingts pour cent au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par le Secrétaire. Elles peuvent être adressées par courrier électronique ou par voie de presse.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Il est tenu une liste des présents que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

L'assemblée générale entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé.

Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'association.
Les procurations en blanc sont réparties entre les membres du Conseil d'Administration.

En accordant une procuration en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par soixante pour cent des membres présents.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle est proposée par le Conseil d'Administration ou soixante pour cent des membres de l'association. Elle doit être convoquée par le Président ou à la requête de soixante pour cent des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée. La convocation peut être adressée par courrier électronique.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de soixante pour cent des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées. Une feuille de présence est émergée et certifiée par le Secrétaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée au moins à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'association.

Les procurations en blanc sont réparties entre les membres du Conseil d'Administration.

En accordant une procuration en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par soixante pour cent des membres présents.

Article 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est transféré à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire et notamment l'amélioration du cadre de vie.

Article 18 : Formalités

Le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.